

JU_GERICHTE ADM 2020 81 vom 11. November 2020

JU Tribunal cantonal, 2020-11-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_ADM_2020_81

FR: JU_GERICHTE ADM 2020 81 du 11 novembre 2020

IT: JU_GERICHTE ADM 2020 81 del 11 novembre 2020

Regeste

Recours rejeté c/Décision de refus de renouvellement à une autorisation de séjour | étrangers

Erwägungen

E. 2

août 2005 : ordonnance du Ministère public du Canton du Jura : amende de CHF 520.- avec sursis pendant un an pour délit contre la LArm, contravention à la LStup et contravention à la LTP ; -

E. 6

juin 2006 : ordonnance du Ministère public du Canton du Jura : amende de CHF 400.- avec sursis pendant 2 ans pour délit contre la LArm et délit contre la LStup ; -

E. 6.1

D'après l'article 62 LEI, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux articles 59 à 61 ou 64 CP (let. b), s'il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c). Cette disposition est également applicable en cas de non-renouvellement d'une autorisation de séjour (TF 2C_571/2015 du 8 juillet 2015 consid. 5.1 ; TF 2C_935/2012 du 14 janvier 2013 consid. 4.1 et la référence citée). Une peine privative de liberté de plus d'une année - soit 360 jours - est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'article 62 let. b LEI. Il s'agit d'une limite fixe, indépendante des circonstances du cas d'espèce. La durée supérieure à une année pour constituer une peine privative de liberté de longue durée doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal (TF 2C_935/2012 précité consid. 4.2 ; voir également ATF 139 I 145 consid. 2.1 ; ATF 135 II 377 consid. 4.2 ; ZÜND/ARQUINT HILL, Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung, in Ausländerrecht, 2009, N 8.28 ; TF 2C_288/2013 du 27 juin 2013 consid. 4.2). Le fait que la peine ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis n'a aucune incidence (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; ATF 135 II 377 consid. 4.5 ; TF 2C_288/2013 précité consid. 2.1 ; TF 2C_935/2012 précité consid. 4.2). Il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, au sens des articles 62 let. c LEI et 80 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), notamment en cas de violation importante ou répétée de prescriptions légales ou de décisions d'autorité (TF 2C_935/2012 précité consid. 4.3). Les infractions à la LStup, en particulier le trafic de drogues, constituent en règle générale une atteinte "très grave" à la sécurité et à l'ordre

publics (TF 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.3).

E. 6.2

En l'occurrence, la condamnation du recourant, le 27 janvier 2017, à une peine privative de liberté de 4 ans pour délit contre la LArm, délit contre la LStup, crime en bande contre la LStup, crime contre la LStup, avec mise en danger de la santé de nombreuses personnes, crime contre la LStup, avec mise en danger de la santé de nombreuses personnes (complicité) et crime en bande contre la LStup (complicité) remplit clairement les motifs de refus de l'article 62 let. b et c LEI, étant précisé que, contrairement à l'article 63 al. 1 let. b LEtr, l'article 62 let. c LEI n'exige pas que l'atteinte à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger soit « très grave », une atteinte grave étant suffisante. 7. 7.1 Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'article 8 par. 1 CEDH, qui garantit le respect de sa vie privée et familiale, pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse 9 (c'est-à-dire au moins un droit certain à une autorisation de séjour : TF 2C_133/2007 du 5 septembre 2007 consid. 1.2.2 et la référence citée). Par ailleurs, il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'article 8 CEDH n'est a priori pas violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation (TF 2C_778/2017 du 12 juin 2018 consid. 7.2). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'article 8 par. 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 140 I 145 consid. 3.1). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse, de son degré d'intégration et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour. Normalement, en cas de peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à l'éloignement l'emporte sur l'intérêt privé - et celui de sa famille - à pouvoir rester en Suisse (ATF 135 I 153 consid. 2.1 et 2.2 ; ATF 139 I 145 consid. 2.3 ; ATF 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 ; ATF 130 II 176 consid. 4.1 ; TF 2C_191/2015 du 12 juin 2015 consid. 4. ; TF 2C_492/2018 du 9 août 2018 consid. 4.1 et 4.2 et ATAF C-1550/2015, consid. 4.4). 7.2 En l'occurrence, dans la mesure où A. _____ est arrivé en Suisse à l'âge de 3 ans et qu'il vit dans ce pays depuis 34 ans, la révocation de son autorisation de séjour pourrait en principe porter atteinte à son droit au respect de sa vie privée en Suisse garanti par l'article 8 par. 1 CEDH (voir dans ce sens : TF 2C_535/2018 du 10 septembre 2018 consid. 4.1 et 4.2 et la référence citée : TF 2C_105/2017 du 8 mai 2018 consid. 3). Cette question peut toutefois rester indécise (voir dans ce sens : TF 2C_854/2015 du 2 mars 2016 consid. 5.2 et les références citées ; TF 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 6.1). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 par. 1 CEDH n'est en effet pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'article 8 par. 2 CEDH. Cette disposition commande une pesée des intérêts qui suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention ou au maintien d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus ou à sa révocation. Cette exigence de proportionnalité découle du reste également des articles 5 al. 2 Cst. et 96 LEtr, étant relevé que l'examen

requis par ces dispositions se confond avec celui imposé par l'article 8 par. 2 CEDH (TF 2C_778/2017 précité consid. 7.4 et la référence citée). 8. 8.1 Selon l'article 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration. De jurisprudence constante, la question de la proportionnalité d'une révocation d'autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment en cas de condamnation pénale à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de celui-ci pendant cette 10 période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation. Lorsque la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts (TF 2C_535/2018 précité consid. 5.2). Lors d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (TF 2C_778/2017 du 12 juin 2018 consid. 7.5). Il y a lieu de se montrer particulièrement rigoureux dans l'analyse de la proportionnalité lorsque l'étranger s'est livré à un trafic de drogue, étant précisé que la commission d'infractions qui sont en étroite relation avec la toxicomanie du délinquant peuvent conduire à atténuer cette position de principe (TF 2C_518/2018 du 20 novembre 2018 consid. 7.4 et les références citées). La durée de séjour en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement. La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis sa petite enfance en Suisse, doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions très graves, en particulier en cas de violence, de délits sexuels, de graves infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, ou en cas de récidive, même dans le cas d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (TF 2C_535/2018 précité consid. 5.2 ; voir également TF 2C_754/2018 précité consid. 6.2 ; TF 2C_170/2015 du 10 septembre 2015 consid. 4.1). Il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 CDE) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents, étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'article 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (TF 2C_778/2017 précité consid. 7.5 et les références citées). 8.2 8.2.1 Au cas présent, le casier judiciaire du recourant comporte 3 condamnations de 2012 à 2017, totalisant 4 ans de peine privative de liberté, 60 jours-amende amende et CHF 560.- d'amende. Parmi ces condamnations, il a, en particulier, été condamné à 4 ans de peine privative de liberté pour délit contre la LArm, délit contre la LStup, crime en bande contre la LStup, crime contre la LStup, avec mise en danger de la santé de nombreuses personnes, crime contre la LStup, avec mise en danger de la santé de nombreuses personnes (complicité) et crime en bande contre la LStup (complicité). Ce faisant, le recourant a mis en danger la santé de plusieurs personnes en sus de la sienne, portant ainsi atteinte à un bien juridique particulièrement important (voir dans ce sens : TF 2C_518/2018 précité consid. 7.4). Par ailleurs et bien qu'elles ne figurent plus

au casier judiciaire, il ressort du dossier que A._____ a, en sus, été condamné à 5 reprises entre 2002 et 2007 et a fait l'objet, en 2000, d'une menace de refus de renouvellement de son autorisation de séjour et de renvoi, consécutivement à de nombreux rapports de dénonciation et, en 2006, d'une menace 11 d'expulsion du territoire suisse, vu les nombreux rapports de dénonciation à son encontre ainsi que les condamnations dont il a fait l'objet. Il ressort ainsi du dossier que l'activité délictuelle du recourant ne s'est pas atténuée avec le temps, la dernière condamnation subie par celui-ci étant la plus importante (voir dans ce sens : TF 2C_518/2018 précité consid. 7.4). Au demeurant, la gravité des infractions commises par le recourant avant celles qui ont conduit à sa condamnation de janvier 2017 ne saurait être minimisée, dans la mesure où la répétition des actes délictueux, en dépit d'avertissement, démontre également une incapacité à respecter l'ordre juridique suisse (voir dans ce sens : TF 2C_518/2018 précité consid. 7.4). Dans cette mesure, la requête du recourant, tendant à l'édition du dossier TPI (...) doit être rejetée. Au vu de ces circonstances, il sied dès lors d'admettre, à l'instar de l'intimé, que l'intégration du recourant en Suisse n'est globalement pas réussie (voir dans ce sens : TF 2C_518/2018 précité consid. 7.4 et 7.5), étant d'ailleurs précisé, en sus, que le recourant n'a pas de diplôme et qu'il a des poursuites pour environ CHF 80'000.-.

8.2.2 En faveur du recourant, il sied de prendre en compte la durée de son séjour en Suisse, soit plus de 34 ans et le fait qu'il vit dans ce pays avec l'ensemble de sa famille proche ainsi que, depuis cette année, avec son épouse, qui attend un enfant de lui. Il est vrai également que, suite à sa condamnation en 2017, il a été libéré conditionnellement, que son comportement a été correct tant en détention qu'après sa sortie de prison (2 ans au moment de la décision attaquée), qu'il amortit régulièrement sa dette liée à la procédure pénale, que les rapports de probation des 28 mai et 26 septembre 2018 font état de faibles risques de récidive et de tests d'urine négatifs aux stupéfiants. En octobre 2018, il a par ailleurs trouvé un travail auprès de l'entreprise C._____ à U._____ avec un statut d'intérimaire (il a toutefois été licencié en raison de la crise liée au Covid-19). Ces éléments ne suffisent cependant pas à contrebalancer la gravité du passé pénal du recourant et son absence d'intégration. Dans ce cadre, il est précisé que l'on ne saurait accorder un poids décisif au bon comportement que le recourant a adopté à la suite de sa libération, dès lors qu'un comportement adéquat est attendu d'un délinquant durant la période probatoire postérieure à celle-ci (TF 2C_518/2018 précité consid. 7.5.1 et la référence citée : ATF 139 II 121 consid. 5.5.2). En outre, le recourant ne peut pas tirer un avantage prépondérant du fait qu'il ne présenterait qu'un risque faible de récidive, un tel risque ne jouant pas un rôle déterminant pour les mesures d'éloignement prises sur la base du droit interne (TF 2C_518/2018 précité consid. 7.5.1 et la référence citée : ATF 134 II 10 consid. 4.3). Dans cette mesure, la requête du recourant, tendant à l'édition du dossier d'exécution de peine doit être rejetée. On ne saurait sous-estimer les difficultés auxquelles le recourant serait confronté en cas de renvoi vers la Turquie, pays où il ne s'est vraisemblablement jamais rendu et où sa seule famille consiste en une grand-mère d'environ 95 ans. Un tel renvoi constituerait, à n'en pas douter, une situation difficile pour celui-ci. Cependant, compte tenu des actes répréhensibles en cause, ces éléments ne sont pas suffisants pour faire obstacle au non renouvellement de son autorisation de séjour. De plus, le fait qu'il maîtrise moyennement la langue turque, qu'il a suivi une formation de menuisier (toutefois sans obtenir un diplôme) et qu'il a acquis une expérience 12 professionnelle dans le domaine, qu'il pourra mettre à profit dans ce pays, sont des éléments qui faciliteront son intégration, éléments auxquels il faut ajouter que le recourant est, à 38 ans, encore jeune, ce qui constitue un élément positif pour entreprendre

une vie nouvelle (voir dans ce sens : TF 2C_982/2015 du 20 juillet 2016 consid. 3.3.2). Les difficultés mises en avant par le recourant, relatives à la « situation instable » que connaît la Turquie, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Certes, on peut concevoir qu'il sera difficile pour son épouse et leur enfant à naître de suivre le recourant à l'étranger, du moins s'il était finalement amené à vivre en Turquie après son départ de la Suisse. Au vu des circonstances, cet obstacle n'apparaît cependant pas déterminant dans la pesée des intérêts, d'autant que son épouse, appartenant vraisemblablement aussi à l'ethnie kurde (recours p. 4), ne pouvait pas ignorer, au moment où elle s'est mariée, le ... juin 2020, qu'il risquait de devoir quitter la Suisse : en effet, il était alors sous le coup d'une décision de refus d'autorisation de séjour rendue plus d'une année auparavant (voir ATF 134 II 10 consid. 4.3). D'ailleurs, leur relation était vraisemblablement récente puisqu'en avril 2019, soit un peu plus d'une année avant son mariage, le recourant fréquentait encore une autre femme, D. Au demeurant, l'appartenance de certains membres de la famille de l'épouse du recourant au PKK consiste en une simple allégation. Quant à l'enfant à naître, son intérêt à mener sa vie familiale en Suisse à côté de son père doit céder le pas à l'intérêt public à voir A. quitter la Suisse. Au demeurant, si l'épouse du recourant et l'enfant à naître devaient rester en Suisse, l'éloignement du recourant n'empêcherait pas que la famille maintienne des contacts réguliers par téléphone, lettres ou messagerie électronique, ni que le recourant puisse venir voir sa famille, ou sa famille lui rendre visite, lors de séjours touristiques et durant les vacances (voir dans ce sens : TF 2C_881/2012 précité consid. 5.5).

8.2.3 Dès lors, au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimé a considéré que l'intérêt privé de A. à rester en Suisse avec sa famille ne contrebalançait pas l'intérêt public à l'éloigner de ce pays.

9. Enfin, le recourant invoque le caractère impossible, illicite et non raisonnablement exigible de l'exécution de son renvoi, compte tenu de l'obligation, en cas de renvoi en Turquie, d'intégrer, malgré ses problèmes de santé, l'armée turque et de devoir combattre, en Syrie, des personnes appartenant à sa propre ethnie (kurde).

9.1 En vertu de l'article 83 al. 1 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4).

13 9.1.1 L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105 - (TAF E-8408/2015 du 24 août 2017 consid. 6.1). Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des

violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (TAF E-8408/2015 précité consid. 6.4).

9.1.2 L'art. 83 al. 4 LEI s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (TAF E-8408/2015 précité consid. 7.1).

9.2 9.2.1 S'agissant du grief portant sur une insuffisance de l'instruction, il est rappelé qu'en procédure administrative, c'est la maxime inquisitoire qui prévaut. Quand bien même la maxime inquisitoire impose à l'autorité d'établir les faits d'office, les parties doivent cependant collaborer à la constatation des faits. Ce devoir de collaboration des parties concerne tout d'abord l'administré qui adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt. Il doit renseigner l'autorité sur les faits de sa cause, indiquer les moyens de preuve disponibles et motiver sa requête. Ce devoir de collaboration lui incombe aussi en ce qui concerne les faits qu'il est mieux à même de connaître, parce qu'ils ont trait spécifiquement à sa situation personnelle, qui s'écarte de l'ordinaire. Parmi les dispositions légales qui imposent une obligation plus étendue de renseigner, il y a lieu de mentionner l'art. 90 LEtr (actuellement LEI), qui prévoit un devoir de coopération accru pour l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la LEtr (actuellement LEI - BROGLIN / WINKLER DOCOURT, op. cit., n°193 et 272).

14 Selon un principe généralement admis en procédure administrative, il incombe à celui qui fait valoir l'existence d'un fait de nature à en déduire un droit d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve. En d'autres termes, il appartient à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage et à l'administration de démontrer l'existence de ce qui impose une obligation en sa faveur. Le devoir de collaborer des parties n'influence pas le fardeau de la preuve (BROGLIN / WINKLER DOCOURT, op. cit., n°276 et 247).

9.2.2 En l'occurrence, on ne saurait considérer que l'intimé n'a pas suffisamment instruit l'affaire concernant les risques auxquels le recourant serait exposé en cas de renvoi en Turquie (notamment compte tenu de son ethnicité - kurde -, associée à l'obligation de service militaire). D'une part, le recourant n'a produit aucune convocation militaire (voir TAF D-6055/2015 du 13 avril 2016 ; TAF D-2892/2020 précité consid. 5) et, d'autre part, il ne ressort pas du dossier qu'il provienne d'une famille connue pour son militantisme en faveur du PKK ou d'un autre parti pour la cause kurde, ce qu'il n'allègue d'ailleurs pas. Cette conclusion s'impose d'autant plus, au vu de ce qui suit (considérant 9.3 ci-dessous, relatif au caractère possible, licite et raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi du recourant).

9.3 Au vu du dossier, il sied d'admettre que l'exécution du renvoi du recourant en Turquie est possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'article 83 LEI. Elle ne viole pas son droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH (consid. 7 et 8 ci-dessus) et,

bien que le recourant ait vécu la plus grande partie de sa vie en Suisse et qu'il n'ait vraisemblablement plus de famille en Turquie, mis à part sa grand-mère, on ne saurait pour autant considérer que sa réintégration dans son pays d'origine serait insurmontable (consid. 8.2.2 ci-dessus). Le recourant n'a, en outre, pas établi l'existence d'un véritable risque, concret et sérieux, d'être victime de traitements prohibés par les art. 3 CEDH ou 3 Conv. torture en cas de renvoi dans son pays, de sorte que l'exécution de son renvoi s'avère licite. L'exécution du renvoi s'avère également raisonnablement exigible, dans la mesure où, même si la situation sur le plan politique et des droits humains en Turquie s'est certes considérablement détériorée ces dernières années, il n'en reste pas moins que ce pays ne connaît pas à l'heure actuelle sur l'ensemble de son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (TAF E- 6183/2018 du 18 décembre 2019 consid. 7.3.1, 7.3.2, 8.1 et 8.2). Dans ce cadre, il est relevé que le recourant est originaire d'..., sa situation n'étant ainsi pas comparable à celle des personnes susceptibles d'être renvoyées au Kurdistan irakien (voir TAF D-6871/2019 du 15 janvier 2020 ; TAF E-3204/2018 du 6 juillet 2020 consid. 8.4). Enfin, l'appartenance à l'ethnie kurde n'est pas susceptible, en soi, d'établir qu'il serait exposé, lors de l'accomplissement du service militaire, à de sérieux préjudices relevant de l'art. 3 LAsi ou le faire participer à des actions prohibées par le droit international (voir TAF D-2892/2020 du 10 août 2020 consid. 5 ; TAF E-6813/2018 précité consid. 3.1. 4.2 et 4.4 ; TAF D-1402/2020 du 13 mars 2020). Il est d'ailleurs précisé que le recourant n'a produit aucune convocation militaire (voir TAF D-6055/2015 du 13 avril 2016 ; TAF D-2892/2020 15 précité consid. 5). Il ne ressort, en outre, pas du dossier qu'il provient d'une famille connue pour son militantisme en faveur du PKK ou d'un autre parti pour la cause kurde, ce qu'il n'allègue d'ailleurs pas (voir pour le cas d'une personne ayant des liens avec un tel parti : TAF D-6761/2018 du 26 février 2020 consid. 5 et 6 ; TAF D- 671/2016 du 4 mai 2020 consid. 6.4 à 6.6.2).

L'argument du recourant, selon lequel son cousin, B. _____, a été tué du fait de son ethnie et de ses activités politiques, dans la région de sa propre origine, repose, quant à lui, sur une simple allégation. Enfin, l'article « ONU Info - Syrie : L'ONU demande à la Turquie de faire la lumière sur les crimes présumés perpétrés dans les zones sous contrôle » du 18 septembre 2020, produit par le recourant, n'est pas déterminant, puisqu'il ne concerne pas personnellement le recourant et porte sur des éléments généraux notoires non contestés. Au demeurant, dans la mesure où une admission provisoire n'est pas justifiée en l'espèce, la question de la levée de celle-ci au sens des art. 84 al. 3 et 83 al. 7 let. a LEI n'a pas à être examinée. En outre, on ne saurait considérer que les problèmes de santé dont souffre le recourant sont graves au point de constituer un obstacle à l'exécution de son renvoi sous l'angle de l'exigibilité, ce que ne prétend d'ailleurs plus le recourant dans le cadre de la présente procédure de recours. A l'instar de l'intimé, il convient, en effet, d'admettre que les rapports médicaux produits (décision de l'intimé du 6 mai 2019 consid. k) ne permettent pas de conclure à l'impossibilité, pour le recourant, de recevoir, en Turquie, les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence, étant précisé que l'art. 83 al. 4 LEI ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (TAF E-6183/2018 précité consid. 8.3.1). Dans ce

cadre, il est expressément renvoyé au considérant k de la décision de l'intimé du 6 mai 2019 et au consid. 6 de la décision sur opposition du 5 mai 2020, motivation que la Cour de céans fait sienne. Enfin, le contexte actuel lié à la propagation dans le monde de la maladie à coronavirus (Covid-19) n'est, de par son caractère temporaire, pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent. Si le contexte actuel devait, dans le cas d'espèce, retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait nécessairement plus tard, en temps approprié (TAF E-6500/2018 du 14 octobre 2020 consid. 9 ; voir également TAF E-7074/2018 du 23 septembre 2020 consid. 12). 10. Le recours doit donc être rejeté et la décision attaquée confirmée. 11. Compte tenu de l'effet suspensif ex lege dont est doté le recours, un nouveau délai de départ de 8 semaines dès l'entrée en force du présent arrêt doit être fixé à A. (...).

E. 11

octobre 2007 : ordonnance du Ministère public du Canton du Jura : peine pécuniaire de 15 jours-amende avec sursis pendant 2 ans et amende de CHF 300.- pour non restitution de permis et/ou de plaques de contrôle. D. Le casier judiciaire du recourant fait état des condamnations suivantes : - 20 juin 2012 : ordonnance du Ministère public du Canton du Jura : peine pécuniaire de 40 jours-amende avec sursis pendant 2 ans et amende de CHF 560.- pour conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis et pour avoir circulé sans permis de circulation ou plaques de contrôle ; - 2 octobre 2013 : ordonnance du Ministère public du Canton du Jura : peine pécuniaire de 20 jours-amende pour non restitution de permis et/ou de plaques de contrôle ; - 27 janvier 2017 : jugement du Tribunal de première instance du Canton du Jura : peine privative de liberté de 4 ans pour délit contre la LArm, délit contre la LStup, crime en bande contre la LStup, crime contre la LStup, avec mise en danger de la santé de nombreuses personnes, crime contre la LStup, avec mise en danger de la santé de nombreuses personnes (complicité) et crime en bande contre la LStup (complicité). E. Le 6 mai 2019, après avoir donné la possibilité au recourant de faire valoir son droit d'être entendu et l'avoir auditionné, l'intimé a refusé de renouveler l'autorisation de séjour (permis B) du recourant, lui impartissant un délai de 8 semaines dès l'entrée en force de la décision pour quitter la Suisse. La décision de l'intimé se fonde notamment sur la condamnation prononcée le 27 janvier 2017 à l'encontre du recourant à une peine privative de liberté de 4 ans pour délit contre la LArm, délit contre la LStup, crime en bande contre la LStup, crime contre la LStup, avec mise en danger de la santé de nombreuses personnes, crime contre la LStup, avec mise en danger de la santé de nombreuses personnes (complicité) et crime en bande contre la LStup (complicité). Le refus de renouvellement de son autorisation de séjour se justifie également en raison des nombreuses condamnations dont il a fait l'objet, entre 2002 et 2017, démontrant son 3 absence de volonté et de capacité de respecter le droit à l'avenir. Au vu des circonstances du cas d'espèce, l'intérêt public au renvoi du recourant (fréquence et gravité des infractions commises) l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse, étant précisé d'une part que le comportement du recourant durant sa détention n'est pas un élément déterminant et, d'autre part, que ses problèmes de santé ne présentent pas une gravité de nature à faire obstacle à son renvoi en Turquie. Etant divorcé et sans enfants, il ne peut, en outre, se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour justifier un renouvellement de son autorisation de séjour. Les moyens de preuve requis (édition du dossier officiel du Service de l'exécution des peines respectivement l'interpellation du personnel dudit service ou encore de la prison de ... et des médecins traitants du recourant, respectivement des représentations diplomatiques turques s'agissant de ses obligations militaires) ne sont pas de nature à influencer sa

décision, au vu notamment des documents déjà versés au dossier, étant précisé qu'en vertu de l'art. 90 LEI, il appartient au recourant de produire les éventuels moyens de preuve supplémentaires (devoir de coopération accru). La décision est, au demeurant, conforme à l'art. 83 al. 1 LEI. F. Cette décision a été confirmée sur opposition le 5 mai 2020. L'intimé y précise, en sus, d'une part que les chiffres 1 à 9 de la décision du 6 mai 2019 ne sauraient être retirés, le recourant ne remettant pas en cause leur véracité et, d'autre part, que la requête du recourant tendant à l'édition du dossier relatif à son divorce doit être rejetée faute de pertinence. L'intimé confirme en outre la conformité de sa décision à l'art. 83 al. 1 LEI, relevant que l'appartenance du recourant à l'ethnie kurde n'est en soi pas susceptible d'établir qu'il se verrait infliger, lors de l'accomplissement du service militaire, un traitement mettant en péril sa sécurité personnelle. Aussi, la requête du recourant, tendant à l'interpellation de l'ambassade de Turquie doit être rejetée. Enfin, la Turquie ne connaît pas à l'heure actuelle sur l'ensemble de son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays l'existence d'une mise en danger concrète. G. Le 8 juin 2020, le recourant a déposé un recours contre ladite décision concluant, à titre principal, à son annulation, au renvoi de la cause à l'autorité pour nouvelle décision dans le sens des considérants, et à titre subsidiaire à l'annulation de la décision et au prolongement de son autorisation de séjour pour une durée de deux ans, assortie d'éventuelles conditions ou à la conclusion d'une éventuelle convention d'intégration et, à titre plus subsidiaire, à ce qu'il soit constaté que son renvoi en Turquie est impossible, illicite et ne peut raisonnablement être exigé ainsi qu'à son admission provisoire, le tout sous suite de frais et dépens. Au préalable, le recourant déclare que le ... juin 2020, soit postérieurement à la décision attaquée, il s'est marié avec une femme française au bénéfice d'une autorisation d'établissement en Suisse, étant précisé que la célébration du mariage a été retardée, vu la situation sanitaire liée au Covid-19. Afin de garantir le double degré de juridiction et son droit d'être entendu, il se justifie donc d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'intimé. Dans ce cadre, le recourant requiert l'édition du dossier de la procédure de mariage et le dossier du Service de la 4 population concernant son épouse ainsi que son interpellation et celle de son épouse. Le recourant estime ensuite qu'il doit être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial et conteste que la pesée des intérêts et l'examen du principe de la proportionnalité conduisent au non-renouvellement de son permis B (notamment compte tenu du long séjour en Suisse - 34 ans -, de sa libération conditionnelle, de son comportement correct tant en détention qu'après sa sortie de prison - 3 ans au moment de la décision attaquée -, du fait qu'il a travaillé dès sa sortie de prison - même s'il a, à ce jour, été licencié en raison de la crise liée au Covid- 19 -, de l'amortissement régulier de la dette liée à la procédure pénale, de l'absence de nouvelles dettes depuis sa sortie de prison et du rapport de probation faisant état de faibles risques de récidive). Le « danger » qu'il représente pour la Suisse et pour lequel il a été condamné doit être relativisé, dans la mesure où il n'existe, en cas de trafic de cannabis, aucune limite au-delà de laquelle le cas est grave. Dans ce cadre, il requiert l'édition du dossier d'exécution de peine ainsi que celui du TPI (...). Le recourant conteste, d'autre part, que son renvoi en Turquie ne l'exposerait à aucun risque (notamment compte tenu de son ethnie - kurde -, associée à l'obligation de service militaire). Dans la mesure où l'intimé n'a pas instruit davantage cette dernière question, alors qu'il a régulièrement demandé la prise de renseignements y relatifs, l'intimé a violé son droit d'être entendu. Afin de garantir le double degré de juridiction, il se justifie de

renvoyer l'affaire à l'intimé. H. Le 22 juin 2020, le recourant a informé la Cour de ceans du fait qu'il avait emménagé chez son épouse, avant qu'ils aillent vivre, tous les deux, dans leur appartement, acheté le 20 mai 2020. Il a joint une attestation de domicile ainsi que l'acte de vente immobilière. Le 16 juillet 2020, il a produit une attestation de l'Ambassade de Turquie à Berne, précisant qu'il ressort de celle-ci qu'il n'est jamais entré en Turquie. I. Dans sa prise de position du 31 août 2020, l'intimé a conclu au rejet du recours, sous suite des frais et dépens. En substance, il considère que le droit d'être entendu du recourant et la garantie de la double instance n'ont pas été violés, dès lors que le recourant a pu pleinement faire valoir ses griefs en lien avec le fait nouveau invoqué dans le cadre de la procédure de recours. Il explique ensuite que, compte tenu des motifs de révocation (62 al. 1 let. b et c LEI), les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour au titre de regroupement familial ne sont pas remplies. Le mariage du recourant avec une ressortissante française au bénéfice d'une autorisation d'établissement ne permet pas d'arriver à une autre conclusion, l'intérêt public à son éloignement (en raison de la peine privative de liberté de 4 ans) l'emportant sur son intérêt privé et familial à pouvoir rester en Suisse. Il ressort en outre du dossier que, lorsque le recourant et son épouse ont formé un couple, la procédure de non renouvellement de l'autorisation de séjour était déjà pendante. Aussi, l'épouse du recourant a pris le risque en se mariant avec lui de devoir vivre sa vie à l'étranger, étant d'ailleurs précisé qu'il n'existe aucun obstacle majeur à un déménagement du couple en Turquie. Enfin, alors que le fardeau de la preuve lui incombe, le recourant n'a pas rendu hautement vraisemblable qu'il serait personnellement visé par des mesures incompatibles avec 5 l'art. 3 CEDH. Par ailleurs, une admission provisoire en vertu de l'art. 83 al. 4 LEI ne peut pas être prononcée, au vu de la peine privative de liberté prononcée à son encontre (4 ans) (art. 83 al. 7 let. a LEI). J. Le 17 septembre 2020, le recourant a informé la Cour de ceans du fait que son épouse était enceinte et sollicité un bref délai pour compléter son recours. Une attestation du Dr ... est jointe. K. Dans son complément du 29 septembre 2020, le recourant confirme les conclusions de son recours ainsi que le fait que son épouse est enceinte. Son enfant aura la nationalité française et pourra se prévaloir de l'ALCP pour bénéficier d'une autorisation d'établissement. Au vu de la situation instable en Turquie, l'intérêt supérieur de l'enfant sera de résider en Suisse. Par ailleurs, bien qu'elle ait la nationalité française, son épouse est d'origine kurde et n'a jamais pu obtenir de papiers d'identité turcs, puisque plusieurs membres de sa famille ont fait partie du PKK. En cas de renvoi en Turquie, il devra effectuer l'armée alors que celle-ci est principalement engagée en Syrie, où elle combat des kurdes. Il risque d'y être intégré de force, dans la mesure où les autorités turques ne prendront probablement pas en considération ses problèmes de santé (cardiaques et de santé mentale, lesquels ont déjà été mis en avant), qui l'empêchent pourtant d'intégrer l'armée, étant d'ailleurs précisé qu'il souffre, en sus, de paresthésie des trois derniers doigts de la main gauche, suite à son arrestation du 29 septembre 2014. Au demeurant, un cousin B. _____ a été tué en raison de son ethnie et de ses activités politiques, dans sa région d'origine. Enfin, la formulation potestative de l'art. 62 LEI est justement destinée à éviter des cas de rigueur comme le sien et des mesures au sens de l'art. 58b LEI seraient justifiées. L. Le 26 octobre 2020, le mandataire du recourant a produit sa note d'honoraires. M. Il sera revenu ci-après sur les autres éléments du dossier, en tant que besoin. En droit : 1. La Cour administrative est compétente en vertu de l'article 160 let. b Cpa, dès lors que la décision attaquée a été rendue par un organe de l'administration cantonale, en l'occurrence le Service de la population. Pour le surplus, le recours a été déposé dans les formes et délai légaux et le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement la qualité pour

recourir. Il convient ainsi d'entrer en matière sur le recours. 2. Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si les conditions du refus du renouvellement de l'autorisation de séjour (permis B) du recourant, cas échéant de son renvoi, sont réalisées. 6 3. Le 1er octobre 2016 est entrée en vigueur la loi fédérale du 20 mars 2015 mettant en œuvre l'article 121 al. 3 à 6 Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels, qui a notamment modifié le Code pénal (CP) ainsi que la LEtr. Les articles 66a ss CP, conférant désormais au juge pénal de statuer sur l'expulsion des étrangers ayant commis des infractions, ne sont pas applicables au cas d'espèce, dans la mesure où les infractions, qui fondent le refus de l'intimé de renouveler l'autorisation de séjour du recourant, ont été commises avant l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée (2014 ; art. 2 CP). 4. Le 1er janvier 2019, la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr) a connu une modification partielle comprenant également un changement de sa dénomination. Ainsi, la LEtr s'appelle maintenant loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du

E. 16

PAR CES MOTIFS LA COUR ADMINISTRATIVE rejette le recours ; partant impartit à A. _____ un délai de 8 semaines dès l'entrée en force du présent jugement pour quitter le territoire suisse ; met les frais de la présente procédure, par CHF 1'200.-, à la charge du recourant, à prélever sur son avance ; dit qu'il n'est pas alloué de dépens ; informe les parties des voies et délai de recours selon avis ci-après ; ordonne la notification du présent arrêt : ■ au recourant par son mandataire, Me Cédric Baume, avocat à Delémont ; ■ à l'intimé, Service de la population, Rue du 24-Septembre 1, 2800 Delémont ; ■ au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), case postale, 3003 Berne. Porrentruy, le 11 novembre 2020 AU NOM DE LA COUR ADMINISTRATIVE La présidente : La greffière : Sylviane Liniger Odiet Julia Friche-Werdenberg Communication concernant les moyens de recours : Le présent arrêt peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des articles 113 ss LTF. Le

E. 17

mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14; il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Si le recours n'est recevable que s'il soulève une question juridique de principe, il faut exposer en quoi l'affaire remplit cette condition. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.